

**NOUS
NORODOM SIHANOUK
ROI DU CAMBODGE**

- *Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,*
- *Vu le Kret N° NS / RKT / 1198 / 72 du 30 Novembre 1998 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,*
- *Vu le Kram N° 02 / NS / 94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres,*
- *Vu la loi N° 06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge,*
- *Sur proposition de Samdech le Premier Ministre et du Ministre d'Etat, chargé de la Présidence du Conseil des Ministres,*

PROMULGUONS

La loi relative à la création de formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchea démocratique, adoptée par l'Assemblée Nationale, le 2 janvier 2001, lors de sa 5^{ème} session, 2^{ème} législature, approuvée intégralement par le Sénat, dans la forme et le fond, le 15 janvier 2001, lors de sa 4^{ème} session, 1^{ère} législature, et que le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision N° 040/002/2001 KBTh.Ch en date du 12 Février 2001, dans tous ses articles à l'exception des dispositions qui disent "...les peines criminelles du 3^{ème} degré " entraînant la peine de mort prévue aux articles 209, 500, 506, et 507 du Code pénal de 1956 mentionnées à l'articles 3 de cette loi.

Ledit article 3 ayant fait l'objet de modifications sur proposition du Gouvernement Royal formulées dans sa lettre N° 104 LS en date du 22 Juin 2001, approuvées par l'Assemblée Nationale, le 11 Juillet 2001, lors de sa 6^{ème} session, 2^{ème} législature, confirmées par le Sénat, le 23 juillet 2001, lors de sa 5^{ème} session, 1^{ère} législature, et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision N° 043/005/2001 KBTh.Ch en date du 7 Août 2001,

loi dont la teneur suit :

LOI
RELATIVE A
LA CREATION DE FORMATIONS EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES
TRIBUNAUX CAMBODGIENS POUR JUGER LES CRIMES QUI ONT ETE
COMMIS DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La présente loi a été édictée dans le but de juger les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus hautement responsables des crimes accomplis en violation grave des lois pénales du Cambodge, des lois internationales humanitaires et des coutumes internationales, ainsi que des conventions internationales que le Cambodge reconnaît, qui ont été commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

CHAPITRE II
COMPETENCE

Article 2:

Des formations extraordinaires sont créées au sein de la structure existante des tribunaux, à savoir le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême, pour juger les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus hautement responsables des crimes accomplis en violation grave des lois pénales du Cambodge, des lois internationales humanitaires et des coutumes internationales, ainsi que des conventions internationales que le Cambodge reconnaît, qui ont été commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus hautement responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés "les suspects".

Article 3:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis les crimes énumérés dans le Code Pénal de 1956, durant la période du 17 avril au 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide : articles 501-503-504-505-506-507 et 508,
- la torture : article 500,
- les atteintes à la religion : articles 209 et 210,

Les délais de prescription de l'action publique prévus par le Code pénal de 1956 visant les crimes précités et relevant de la compétence des formations extraordinaires sont prolongés de vingt années supplémentaires.

Les peines prévues aux articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont fixées au maximum à l'emprisonnement à vie, en application de l'article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et confirmées dans leurs limites par les articles 38 et 39 de la présente loi.

Article 4:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis des crimes de génocide tels qu'ils sont mentionnés dans la

Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, accomplis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Le crime de génocide, qui ne se prescrit pas, est constitué par un des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux , tel :

- le meurtre de membres du groupe,
- les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- les mesures visant à entraver les naissances,
- les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe,

En outre, les actes énumérés ci-dessous doivent aussi être punis comme ceux qui précèdent :

- la tentative de commettre des actes de génocide,
- la complicité dans la commission d'actes de génocide,
- la participation à la commission d'actes de génocide,

Article 5:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Le crime contre l'humanité, qui ne peut être prescrit, est constitué par un des actes énumérés ci-après, portant atteinte de manière générale ou systématique, à une population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux :

- le meurtre,
- l'extermination,
- la réduction en esclavage,
- la déportation,
- l'emprisonnement,

- la torture,
- le viol,
- la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux,
- tous autres actes inhumains.

Article 6:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des actes de violation grave contre les personnes ou contre les biens contraires à l'obligation de protection établie par les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide intentionnel,
- la torture ou les traitements inhumains,
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire,
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils pour servir dans les forces ennemies,
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit d'être jugés régulièrement et impartialement,
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils,
- la prise de civils en otages,

Article 7:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui sont les plus hautement responsables de destructions de biens culturels en temps d'affrontement armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en temps d'affrontement armé, et qui ont été commises durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Article 8:

Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui sont les plus hautement responsables de crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne

de 1961 sur les relations diplomatiques et qui ont été commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

CHAPITRE III

COMPOSITION DES FORMATIONS EXTRAORDINAIRES

Article 9:

Le tribunal de 1ère instance est une formation extraordinaire de cinq juges professionnels comprenant trois juges cambodgiens, dont un assurant la présidence, et deux juges étrangers; ils seront assistés d'un ou plusieurs greffiers, nommés par le président. La formation comprendra également des co-procureurs qui devront présenter l'accusation des prévenus devant le tribunal de première instance.

La Cour d'appel est une formation extraordinaire de sept juges, comprenant quatre juges cambodgiens, dont un assurera la présidence, et trois juges étrangers; ils seront assistés d'un ou plusieurs greffiers, nommés par le président. Elle comprendra également des co-procureurs qui devront présenter l'accusation des prévenus devant la Cour d'appel.

La Cour suprême est une formation extraordinaire de neuf juges, comprenant cinq juges cambodgiens, dont un assurera la présidence, et quatre juges étrangers; il y aura un ou plusieurs greffiers, nommés par le président pour y participer. Elle comprendra également des co-procureurs qui devront présenter l'accusation devant la Cour suprême.

CHAPITRE IV

NOMINATION DES JUGES

Article 10:

Les juges des formations extraordinaires doivent être nommés parmi les juges exerçant actuellement des fonctions juridictionnelles et en addition, parmi les magistrats nommés conformément aux procédures en vigueur pour la nomination des juges, qui ont une conduite et une conscience élevées, de l'impartialité et de l'intégrité et qui sont des experts avertis, en particulier en matière de droit pénal ou de droit international.

Le juges doivent être indépendants dans l'accomplissement de leur mission et ne doivent ni recevoir ni rechercher des instructions ou des ordres d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 11:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit nommer au minimum douze juges cambodgiens titulaires appelés à siéger dans les formations extraordinaires. Le Conseil nommera en outre des juges de réserve en tant que de besoin. Il doit nommer également les présidents des formations extraordinaires parmi les juges cambodgiens susmentionnés, conformément aux procédures de nomination des juges en vigueur.

Les juges cambodgiens de réserve devront remplacer les juges cambodgiens titulaires lorsque ces derniers seront absents ou empêchés. Ces juges de réserve pourront continuer à remplir leurs fonctions normales dans leurs juridictions d'affectation habituelle.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit nommer au minimum neuf personnes de nationalité étrangère pour être juges étrangers des formations extraordinaires, pris sur une liste établie par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies devra préparer une liste d'au minimum douze candidats juges étrangers et la remettra au Gouvernement Royal du Cambodge; le Conseil Suprême de la Magistrature devra choisir sur cette liste neuf juges titulaires et au minimum trois juges de réserve. Outre les juges étrangers qui participeront aux formations extraordinaires et qui seront présents à toutes les étapes de la procédure de jugement, les présidents des formations extraordinaires pourront nommer, en cas de besoin à titre suppléant, un ou plusieurs juges de réserve parmi ceux déjà choisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature, pour qu'ils assistent à chaque étape de la procédure de jugement. Ces suppléants de réserve remplaceront éventuellement les juges étrangers si ceux-ci n'ont plus la possibilité de continuer à siéger.

Article 12:

Tous les juges entrant sous le régime de la présente loi ont un rang égal et bénéficient de conditions de travail égales, selon la hiérarchie de chacune des formations extraordinaires.

Chacun des juges doit être nommé pour toute la durée du procès.

Article 13:

Les juges doivent disposer d'assistants cambodgiens et internationaux, en tant que de besoin, pour servir dans leurs bureaux.

Pour la désignation de ces auxiliaires et des assistants juridiques, le Directeur du Bureau administratif doit les auditionner si nécessaire. Il doit en outre avoir l'accord de la majorité des juges cambodgiens pour recruter ces personnels qui seront nommés par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau administratif a pour tâche et responsabilité la sélection et la gestion de tous les personnels internationaux.

Le nombre des personnels et des assistants juridiques doit être déterminé en proportion de celui des juges cambodgiens et des juges étrangers.

Les assistants cambodgiens doivent être choisis parmi les fonctionnaires des cadres de l'Etat ou, en cas de besoin, parmi les nationaux cambodgiens qui présentent les capacités requises.

CHAPITRE V

DECISIONS DES FORMATIONS EXTRAORDINAIRES

Article 14:

1. Les juges doivent s'efforcer de prendre leurs décisions à l'unanimité. Si jamais l'unanimité ne peut être atteinte, il faut suivre les principes suivants :
 - a) Une décision de la formation extraordinaire du Tribunal de première instance devra recueillir les votes favorables d'au moins quatre juges,
 - b) Une décision de la formation extraordinaire de la Cour d'appel doit recueillir le vote favorable d'au moins cinq juges,

- c) Une décision de la formation extraordinaire de la Cour suprême doit recueillir le vote favorable d'au moins six juges,
2. Quand il n'y a pas d'unanimité, la décision de la formation doit consigner les opinions de la majorité et de la minorité.

Article 15:

Les présidents doivent convoquer les juges nommés pour siéger dans un délai raisonnable afin d'assurer le fonctionnement des formations extraordinaires.

CHAPITRE VI CO-PROCUREURS

Article 16:

Tout réquisitoire devant une formation extraordinaire est de la responsabilité de deux procureurs, un cambodgien et un étranger. Ceux-ci sont appelés "co-procureurs" et travaillent ensemble pour préparer les documents et présenter les réquisitoires incriminant les suspects à la formation extraordinaire.

Article 17:

Les co-procureurs du Tribunal de 1ère instance ont le droit de faire appel des décisions de la formation extraordinaire de première instance.

Les co-procureurs de la Cour d'appel ont le droit de se pourvoir en cassation des décisions de la formation extraordinaire de la Cour d'appel.

Article 18:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit nommer autant de procureurs titulaires et de procureurs suppléants cambodgiens que de besoin, choisis parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les procureurs suppléants doivent remplacer les procureurs titulaires lorsque ceux-ci sont absents ou empêchés. Ces procureurs suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions normales dans leurs juridictions d'affectation habituelle.

Un procureur étranger ayant compétence pour intervenir devant les trois degrés de formations extraordinaires sera nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature après avoir été présenté par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies préparera une liste d'au moins deux candidats procureurs étrangers et la transmettra au Gouvernement Royal du Cambodge. Le Conseil Supérieur de la Magistrature devra nommer sur cette liste un procureur titulaire et un procureur suppléant.

Article 19:

Les co-procureurs doivent être choisis parmi des personnes nommées conformément à la procédure de nomination des procureurs qui ont une conduite et une conscience élevées, de l'intégrité et qui ont une expérience de l'investigation et de l'accusation pénales.

Les co-procureurs doivent être indépendants dans l'accomplissement de leur travail et ne doivent ni accepter ni rechercher d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 20:

Les co-procureurs doivent incriminer en appliquant les procédures en vigueur. Si nécessaire, et si les procédures en vigueur présentent des lacunes, les co-procureurs peuvent s'inspirer des normes de procédure qui ont été instituées au niveau international.

En cas de divergence de vues entre les co-procureurs, il faudra procéder de la façon suivante:

La poursuite doit continuer, tant que les co-procureurs ou un seul des co-procureurs n'ont pas demandé, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit résolue conformément aux dispositions qui suivent.

Les co-procureurs devront soumettre par écrit au Directeur du Bureau administratif, une note présentant les faits et les raisons de leur divergence de position.

La divergence de vues doit être résolue immédiatement par une chambre préjudicielle composée de cinq juges, trois juges cambodgiens nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont un assumant la présidence, et deux juges étrangers nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur désignation du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le choix des juges susmentionnés devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Après avoir reçu la note mentionnée au paragraphe 3, le directeur du Bureau administratif devra convoquer d'urgence la chambre préjudicielle et communiquer la note à ses membres.

La décision de la chambre préjudicielle, contre laquelle il n'existe pas de voie de recours, doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges. Cette décision devra être communiquée au directeur du Bureau administratif, qui devra la publier et la communiquer aux co-procureurs. Les co-procureurs devront continuer d'urgence leur travail en appliquant la décision de la cour préjudicielle. Si la majorité requise pour une décision n'a pu être atteinte, la poursuite devra continuer.

En assurant les poursuites, les co-procureurs pourront rechercher si elle est utile, l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 21:

Tous les co-procureurs placés sous le régime de la présente loi ont un rang égal, et bénéficient de conditions de travail égales, conformément à la hiérarchie de chacune des chambres extraordinaires.

Chacun des co-procureurs doit être nommé pour la durée du procès.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur étranger, il devra être remplacé par un procureur suppléant de réserve.

Article 22:

Chacun des co-procureurs a le droit de choisir un ou plusieurs adjoints pour l'assister dans la préparation de son réquisitoire devant la juridiction. Les substituts étrangers doivent être nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur une liste fournie par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Les co-procureurs doivent disposer d'assistants cambodgiens et internationaux, autant que de besoin, pour les servir dans leur travail de bureaux.

Pour le choix des assistants, le directeur du Bureau administratif doit auditionner les candidats si nécessaire. Il doit avoir l'accord du co-procureur cambodgien pour les recruter. Les assistants sont nommés par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le directeur adjoint du Bureau administratif aura la responsabilité de la sélection et de la gestion de tous les personnels étrangers. Le nombre des assistants sera fixé en proportion de celui des procureurs cambodgiens et des procureurs étrangers.

Les assistants cambodgiens doivent être désignés parmi les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat ou, en cas de nécessité, parmi les nationaux cambodgiens présentant les capacités requises.

**CHAPITRE VII
INSTRUCTION**

Article 23:

Chaque instruction sera placée sous la responsabilité conjointe de deux juges, un cambodgien et un étranger, qui sont appelés "co-juges d'instruction", et menée en application des procédures en vigueur. Si nécessaire, et si les règles de procédure existante ont des lacunes, les co-juges d'instruction peuvent s'inspirer des normes de procédure instituées au niveau international.

En cas de divergences de vues entre les co-juges d'instruction, il faudra procéder de la façon suivante:

L'instruction doit continuer tant que les deux co-juges d'instruction ou un d'entre eux n'a pas manifesté son désaccord en demandant que la divergence de vues soit résolue conformément aux dispositions suivantes:

Les co-juges d'instruction devront soumettre par écrit au Directeur du Bureau administratif, une note présentant les faits et les raisons de leur divergence de position.

La divergence de vues doit être résolue immédiatement par la chambre préjudicielle mentionnée dans l'article 20 de la présente loi.

Après avoir reçu la note mentionnée au paragraphe 3, le directeur du Bureau administratif devra convoquer d'urgence la chambre préjudicielle et communiquer la note à ses membres.

La décision de la chambre préjudicielle, contre laquelle il n'existe pas de voie de recours, doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges. Cette décision devra être communiquée au directeur du Bureau administratif, qui devra la publier et la communiquer aux co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction devront reprendre d'urgence leur travail en appliquant la décision de la cour préjudicielle. Si la majorité requise pour une décision n'a pu être atteinte, l'instruction devra continuer.

Les co-juges d'instruction peuvent se fonder sur des informations reçues de différentes institutions, parmi lesquelles le Gouvernement Royal, les différentes

institutions de l'Organisation des Nations Unies, ou des organisations non-gouvernementales.

Les juges d'instruction ont le pouvoir d'interroger les suspects et les victimes, d'entendre les témoins et de rassembler des preuves, en suivant les règles de procédure en vigueur.

Au cas où les co-juges d'instruction considèrent que c'est indispensable, ils peuvent décider que les co-procureurs auront la possibilité d'interroger aussi des témoins supplémentaires.

Pour remplir leur mission, les co-juges d'instruction peuvent solliciter l'aide du Gouvernement Royal du Cambodge s'il l'estime utile à l'instruction. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 24:

Dans la phase de l'instruction, les suspects ont le droit intangible de recevoir la protection bénévole d'un avocat, s'ils n'ont pas de moyens suffisants pour s'assurer par eux-mêmes de l'aide d'un avocat. Ils ont aussi droit à toutes les traductions nécessaires dans la langue qu'ils parlent et comprennent.

Article 25:

Les co-juges d'instruction doivent être nommés parmi les juges assurant actuellement des fonctions juridictionnelles et en addition, parmi des magistrats nommés conformément aux procédures en vigueur pour la nomination des juges, et qui ont une conduite et une conscience élevées, de l'intégrité et de l'expérience. Les co-juges d'instruction doivent être indépendants dans l'exercice de leur travail et ne doivent ni recevoir ni rechercher des ordres ou instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 26:

Les co-juges d'instruction cambodgiens titulaires et les co-juges d'instruction cambodgiens suppléants doivent être nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les co-juges d'instruction suppléant doivent remplacer les juges d'instruction titulaires lorsque ces derniers seront absents ou empêchés. Ces juges d'instruction suppléants pourront continuer à remplir leurs fonctions normales dans leurs juridictions d'affectation habituelle.

Les juges d'instruction étrangers sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour la durée de l'instruction après avoir été désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies devra préparer une liste d'au minimum deux candidats juges d'instruction étrangers et la remettra au Gouvernement Royal du Cambodge. Le Conseil Supérieur de la Magistrature devra nommer sur cette liste un co-juge d'instruction titulaire et un suppléant.

Article 27:

Tous les juges d'instruction qui sont placés sous le régime de la présente loi ont un rang égal et bénéficient de conditions de travail égales.

Chacun des juges d'instruction doit être nommé pour la durée de l'instruction. Au cas où un co-juge d'instruction étranger serait absent ou empêché, il devra être remplacé par un juge d'instruction suppléant.

Article 28:

Les co-juges d'instruction auront des assistants cambodgiens et internationaux autant que de besoin, pour les aider dans leur travail.

Pour le choix de ces assistants, les co-juges d'instruction devront appliquer les dispositions édictées dans l'article 13 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

Article 29:

Tout suspect qui a planifié, incité à commettre ou ordonné de commettre, ou qui a aidé à faire progresser la préparation d'un plan pour commettre, ou a commis des crimes mentionnés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, doit être individuellement responsable de ces crimes.

Quels que soient le rôle ou le rang qu'avait un suspect, ils ne pourront lui permettre de s'affranchir de sa responsabilité à l'égard des crimes commis ou d'obtenir la réduction de sa peine.

Le fait qu'une activité quelconque parmi celles qui sont énumérées dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi a été accomplie par des subordonnés ne peut aider ceux qui sont au dessus d'eux à échapper à leur responsabilité à l'égard de ces crimes si l'échelon supérieur a effectivement donné ordres ou directives pour les commettre, ou si l'échelon supérieur avait le pouvoir de contrôler ses subordonnés et que, ayant su ou ayant eu des moyens de savoir que des subordonnés commettaient ou avaient commis des activités de cette sorte, lui-même n'a pas pris les mesures nécessaires et adaptées pour empêcher ces actes ou pour punir l'accomplissement de ces crimes.

Le fait que les suspects qui ont commis des crimes ont exécuté les ordres du gouvernement du Kampuchea démocratique ou d'un quelconque échelon supérieur, ne peut aider ces suspects à s'affranchir de leur responsabilité à l'égard de ces crimes.

CHAPITRE IX BUREAU ADMINISTRATIF

Article 30:

Les personnels des formations extraordinaires mis à la disposition des juges des formations de jugement, des juges d'instruction et des procureurs doivent être gérés par un Bureau administratif.

Ce bureau a un directeur cambodgien, un directeur adjoint étranger et des personnels en nombre nécessaire pour répondre aux besoins.

Article 31:

Le Directeur du Bureau administratif doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge pour deux ans et pourra être reconduit. Le Directeur du Bureau administratif a la responsabilité de la gestion générale du bureau.

Le Directeur du Bureau administratif doit être désigné parmi les fonctionnaires qui ont une haute expérience du travail d'administration d'un tribunal, qui ont la maîtrise d'une des langues étrangères en usage dans les formations extraordinaires, et qui ont une conduite et une conscience élevées et de l'intégrité.

Le Directeur adjoint étranger du Bureau administratif doit être désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge. Il est responsable de la sélection et de la gestion de tous les personnels étrangers nécessaire aux composantes étrangères des formations extraordinaires, aux co-juges d'instruction, au bureau des co-procureurs et au Bureau administratif.

Le Directeur adjoint du Bureau administratif gère les fonds qui seront apportés par l'intermédiaire du fonds volontaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau administratif doit disposer d'assistants cambodgiens et internationaux, en tant que de besoin.

Tous les personnels cambodgiens du Bureau administratif doivent être nommés par le Gouvernement Royal du Cambodge sur proposition du Directeur du Bureau administratif. Les personnels étrangers doivent être nommés par le Directeur adjoint du Bureau administratif.

Les personnels cambodgiens doivent être choisis parmi les fonctionnaires des cadres de l'Etat ou, en cas de nécessité, parmi les nationaux cambodgiens qui en ont les capacités.

Article 32:

Tous les personnels ayant pour charge d'assister les juges des formations de jugement, les juges d'instruction, les procureurs et le Bureau administratif bénéficieront de conditions de travail identiques répondant à la hiérarchie des formations extraordinaires.

CHAPITRE X

FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS EXTRAORDINAIRES

Article 33:

La formation extraordinaire du Tribunal de première instance doit travailler correctement et avec diligence suivant les règles de procédure en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant correctement la protection des victimes et des témoins. Si nécessaire, et si les règles de procédure en vigueur ont des lacunes, il pourra être fait appel aux normes de procédure qui ont été instituées au niveau international.

Les suspects qui ont été inculpés et appréhendés doivent être envoyés au Tribunal de première instance conformément aux procédures en vigueur.

Le Gouvernement Royal du Cambodge aura pour responsabilité de garantir la sécurité de la comparution volontaire ou de l'arrestation des suspects qui ont été inculpés légalement.

La police judiciaire devra recevoir l'aide de tous les organes du Gouvernement Royal chargés de faire respecter la loi, y compris des forces armées, afin de garantir que les inculpés seront immédiatement conduits dans un établissement de détention. Les conditions de l'arrestation et de la détention devront être conformes à la loi en vigueur.

Le Tribunal doit accorder une protection aux victimes et aux témoins. Ces mesures de protection ne doivent pas se limiter à un jugement à huis clos et au secret de l'identité des victimes.

Article 34:

Les formations extraordinaires doivent fonctionner en audiences publiques, à moins que dans des circonstances spéciales elles ne soient appelées à siéger à huis clos pour des raisons valables, conformément aux procédures en vigueur.

Article 35:

L'accusé est présumé innocent tant que les tribunaux n'ont pas rendu définitivement leur jugement.

Quand il est inculpé, tout accusé a droit de façon égale, au minimum aux garanties suivantes:

- a) être immédiatement informé, en détail et dans une langue qu'il comprend sur la nature et les charges portées contre lui,
- b) avoir du temps suffisant pour se préparer et pour communiquer avec son avocat,
- c) être jugé sans délai excessif,
- d) pouvoir se défendre lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat,
- e) examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge,
- f) disposer librement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne peut parler la langue utilisée devant le tribunal,
- g) ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ni être forcé de s'avouer coupable.

Article 36:

La formation extraordinaire de la Cour d'appel se prononcera sur les recours des accusés, des victimes ou des co-procureurs dans les cas suivants:

- erreur de fait,
- erreur de droit,

La formation extraordinaire de la Cour d'appel ré-examinera la décision de la formation extraordinaire du Tribunal de première instance. Cette formation extraordinaire pourra confirmer ou rejeter la décision de la formation extraordinaire du Tribunal de première instance ou corriger cette décision. Dans ce cas, la formation extraordinaire de la Cour d'appel devra appliquer les procédures en vigueur. En cas de nécessité, et si les procédures en vigueur ont des lacunes, on pourra recourir aux normes de procédure qui ont été instituées au niveau international.

Article 37:

La formation extraordinaire de la Cour suprême se prononcera sur les recours en cassation des accusés, des victimes et des co-procureurs touchant les jugements de la formation extraordinaire de la Cour d'appel; en ce cas, la Cour suprême examinera et décidera en dernier ressort en fait et en droit, sans renvoyer le dossier à la formation extraordinaire de la Cour d'appel.

CHAPITRE XI REGIME DES PEINES

Article 38:

Toutes les condamnations qui seront prononcées devront se limiter à des peines de prison.

Article 39:

Tous ceux qui auront commis un des crimes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi devront être sanctionnés par des peines criminelles de prison allant de cinq années jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Outre des peines de prison, la formation extraordinaire du Tribunal de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, de l'argent et des immeubles acquis illégalement ou par la commission d'actes criminels.

Les biens qui auront été confisqués doivent être remis à l'Etat.

CHAPITRE XII GRACE ET AMNISTIE

Article 40:

Le Gouvernement cambodgien ne pourra demander ni amnistie ni grâce pour quelqu'un susceptible d'être poursuivi ou condamné pour des crimes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

CHAPITRE XIII STATUT, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 41:

Les juges étrangers, les co-juges d'instruction étrangers, les co-procureurs étrangers et le Directeur adjoint du Bureau administratif ainsi que leur maisonné composant leur famille bénéficieront de tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Tous ces agents seront exemptés de taxes sur leurs salaires, émoluments et indemnités au Cambodge

Article 42:

- 1- Les personnels cambodgiens bénéficieront d'immunités légales pour leurs dires ou leurs écrits et toutes leurs activités accomplies dans leur fonctions officielles.
- 2- Les personnels étrangers bénéficieront, en outre :

- a) d'immunité légales pour leurs dires ou leurs écrits et toutes leurs activités accomplies dans leur fonctions officielles,
 - b) d'immunité d'imposition sur les salaires, indemnités et émoluments à eux versés par les gouvernements qui contribuent au fonds volontaire de l'Organisation des Nations Unies,
 - c) d'immunité de restrictions d'immigration,
 - d) du droit d'importer hors droits et taxes, exception faite pour le paiement de services, leur mobilier et leurs équipements d'usage personnel, quand ils viennent pour la première fois au Cambodge afin d'assumer leurs charges officielles,
- 3-** L'avocat d'un suspect ou d'un inculpé qui a été reconnu comme tel par les formations extraordinaires ne devra être soumis par le Gouvernement à aucune mesure qui pourrait porter atteinte à sa capacité d'exercer sa mission de manière libre et indépendante sous l'empire de la loi relative à la création des formations extraordinaires.
- En particulier, l'avocat bénéficiera :
- a) d'immunité d'arrestation ou de détention et de confiscation de biens personnels dans le cadre de l'exercice de sa charge dans ces procès,
 - b) d'inviolabilité pour tous les documents relatifs à l'accomplissement de son travail d'avocat du suspect ou de l'inculpé,
 - c) d'immunité de juridiction civile et pénale concernant ses dires ou ses écrits et toutes ses activités accomplies dans ses fonctions officielles en tant qu'avocat,
- 4-** Les archives des juridictions et d'une façon générale tous les documents et matériaux qui pourraient être trouvés et qui sont la propriété des juridictions ou qui sont utilisés par elle, à quelque endroit que ces documents se trouvent dans le Royaume du Cambodge et administrés par qui que ce soit, seront inviolables pendant la durée du procès.

CHAPITRE XIV

SIEGE DES FORMATIONS EXTRAORDINAIRES

Article 43:

Les formations extraordinaires constituées au sein du Tribunal de première instance, de la Cour d'appel et de la Cour suprême ont leur siège à Phnom Penh.

CHAPITRE XV

DEPENSES

Article 44:

Les dépenses des formations extraordinaires et les salaires des personnels comprendront:

- 1- Les dépenses et salaires de tous les administrateurs et des personnels cambodgiens, des juges titulaires et des juges suppléants des formations de jugement, des juges d'instruction titulaires et des juges d'instruction suppléants, des procureurs titulaires et des procureurs suppléants cambodgiens seront à la charge du budget national cambodgien.
- 2- Les dépenses des administrateurs étrangers et des personnels étrangers auprès des juges des formations de jugement, des co-procureurs et des co-juges d'instruction étrangers qui sont proposés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies seront à la charge du Fond en dépôt de l'Organisation des Nations Unies.
- 3- Les salaires des administrateurs et des personnels étrangers, des co-juges étrangers des formations de jugement, des juges d'instruction étrangers et des co-procureurs étrangers seront à la charge des pays qui les auront envoyés à la demande du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4- L'avocat de la défense pourra recevoir des honoraires pour son travail de défense.

- 5- Pour leurs dépenses, les formations extraordinaires peuvent recevoir des aides supplémentaires d'autres fonds volontaires tels que ceux de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non-gouvernementales et de personnes qui désirent apporter une aide au processus.

CHAPITRE XVI LANGUE DE TRAVAIL

Article 45:

La langue de travail officielle des chambres extraordinaires est le khmer avec les traductions en anglais, en français et en russe.

CHAPITRE XVII ABSENCE DE JUGES DES FORMATIONS DE JUGEMENT, DE JUGES D'INSTRUCTION OU DE PROCUREURS ETRANGERS

Article 46:

Afin de garantir l'application sans entraves de la présente loi, et d'éviter des interruptions dans le traitement des espèces du fait qu'un des juges des formations de jugement ou un des juges d'instruction ou un des procureurs étrangers ne peut participer ou refuse de participer aux travaux des formations extraordinaires, le Conseil Supérieur de la Magistrature nommera un autre juge ou juge d'instruction ou procureur pour qu'il occupe la place vacante. Celui-ci sera pris sur les listes de candidats étrangers mentionnées dans les articles 11, 18, et 26 de la présente loi. Au cas où les noms figurants dans ces listes auraient tous été utilisés, les places

vacantes devront être complétées par le Conseil Supérieur de la Magistrature avec des candidats proposés par les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou choisis parmi d'autres éminents juristes étrangers.

Si, après avoir appliqué ces procédures, il n'y a pas de juge ou de juge d'instruction ou de procureur étranger pour participer aux travaux des formations extraordinaires, et s'il n'y a aucun candidat étranger sélectionné pour occuper les places vacantes, alors, le Conseil Supérieur de la Magistrature pourra, en remplacement, nommer des juges, ou des juges d'instruction ou des procureurs cambodgiens.

CHAPITRE XVIII

DUREE D'EXISTENCE DES FORMATIONS EXTRAORDINAIRES

Article 47:

Les formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens devront automatiquement se dissoudre après que les jugements auront été définitivement rendus.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Article 48:

La présente loi est déclarée urgente.

Fait à Phnom Penh, le 10 Août 2001

Signé : **NORODOM SIHANOUK**

Présenté à la Signature sa Majesté le Roi

Le Premier Ministre

Signé : **HUN SEN**

Présenté à la Signature du Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre en charge de la Présidence du Conseil des Ministres

Signé : **SOK AN**

No 174 ChL

Pour ampliation

Phnom Penh, le 10 Août 2001

le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Royal du Cambodge

Signé : **SIN SEREY**